

STATUTS EOL

Article 1 – Origine de l’association

En 1993, est créée, selon les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée : POUR EOL (un Orgue POUR l’Eglise de Lévis-saint-Nom), entre toutes les personnes qui ont adhéré aux statuts déclarés le 24 juillet 1993 à la sous-préfecture de Rambouillet (parution au JO du 13/10/1993 sous le n° 1476)

En 2000, l’association est prorogée, sans limitation de durée, en changeant le nom POUR EOL en EOL – Eclats d’Orgue à Lévis saint nom. Les statuts modifiés ont été déclarés à la sous-préfecture de Rambouillet le 7 avril 2000 (parution au JO du 29 avril 2000 sous le n° 3343).

En 2004, pour tenir compte de son développement et de l’essor du Festival de la Haute Vallée de Chevreuse, créé par EOL dès ses débuts, l’association fait évoluer ses statuts.

Article 2 – Objet de l’association

L’association a pour objet la mise en valeur et le rayonnement de l’orgue Eol – instrument principal et extensions satellites – appartenant à l’association, notamment au travers de concerts et d’activités artistiques (Festival de la Haute Vallée de Chevreuse), et toute autre activité contribuant à la promotion et à la communication autour de l’orgue et de son festival (route des orgues, académie, partage d’un savoir-faire avec d’autres associations ...) tout en veillant à ce qu’il serve la liturgie.

Article 3 – Siège de l’association

Le siège de l’association est situé en Mairie de Lévis-Saint-Nom. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration à une autre adresse située sur le territoire de la commune.

Article 4 – Membres de l’association

L’association se compose de :

- Membres de droit,
- Membres d’honneur, désignés par le Conseil d’Administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs (donateurs, parrains, mécènes), dispensés de cotisation, l’année du don.
- Adhérents, à jour de leur cotisation.

Article 5 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres adhérents,
- des recettes des concerts,
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes, des collectivités locales, régionales et nationales,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources, conformes à la législation.

Article 6 – Engagement des membres et perte de la qualité de membre

Les membres s'engagent à soutenir l'action de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le décès,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation, prononcée par le Conseil, pour motif sérieux, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

Article 7 - Gestion de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de

- 2 membres de droit, avec voix consultative, dont un désigné par la Mairie et un désigné par la Paroisse. Les membres de droit ne prennent pas part aux votes.
- 6 membres élus par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit, après l'assemblée générale annuelle, son bureau parmi les 6 membres élus. Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 8 – Responsabilité des membres

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres délibérants du Conseil d'Administration.

Article 9 – Durée du mandat

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, annuellement. Ses membres sont rééligibles. Lors de la première assemblée générale suivant l'approbation des statuts, l'ordre de renouvellement des membres pour les deux premières années sera tiré au sort.

Les membres du bureau sont élus annuellement, par le Conseil d'Administration, dès la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 10 – Le Conseil d’Administration.

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre les résolutions adoptées par l’Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du Président ou sur la demande écrite d’au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d’un pouvoir. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Le Bureau

Le Conseil d’Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d’Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l’intervalle des réunions de celui-ci. Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Le Président réunit et préside le Conseil d’Administration et le Bureau. Il représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d’Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d’Administration.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment statutaire, rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et en général toute les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celles concernant la comptabilité.

Le Trésorier, sous les directives du Conseil d’Administration, tient les comptes de l’association, reçoit les fonds et effectue les paiements en veillant en permanence au respect du plan comptable des associations et du cadre budgétaire. Il est chargé des archives comptables.

Article 12 – Les Assemblées Générales

Dispositions communes :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l’association, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président ou sur demande écrite d’au moins 1/3 des membres. La convocation mentionne obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d’Administration. Elle est faite par lettre individuelle ou courrier électronique, au moins 15 jours avant la date prévue pour l’assemblée.

Seules les questions inscrites à l’ordre du jour seront traitées. Les questions complémentaires devront être adressées par écrit huit jours au moins avant la tenue de l’AG.

Les pouvoirs en blanc sont répartis au prorata des membres présents, l’excédent éventuel est attribué par tirage au sort.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral du Président puis le rapport financier.

Elle délibère et statue sur ces rapports et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et procède au remplacement au scrutin secret des membres sortants du Conseil. Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétariat au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues aux dispositions communes du présent article.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association. Il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée sous 30 jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Pour être valable, la dissolution doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une équipe de liquidation constituée de 3 personnes, 1 désignée par l'AGE, 1 désignée par la mairie et une désignée par la paroisse, statuera sur la dévolution du patrimoine de l'association, après apurement du passif, à un organisme poursuivant des buts similaires.

L'organisme, en acceptant la dévolution, s'engage à maintenir l'orgue et ses accessoires dans le même lieu.

L'éventualité d'un déménagement de l'orgue ne pourrait s'envisager qu'avec l'accord, à l'unanimité, de la Mairie, de l'Evêché et de l'association attributaire.

Article 14 – Formalités administratives

Le Président est chargé d'accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Notamment, il déposera, dans un délai de trois mois maximum en préfecture ou en sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, les présents statuts.